

# **Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale d'Ingrannes**

## **I - Dispositions générales**

**Art. 1 :** La bibliothèque municipale d'Ingrannes est un **service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.**

**Art. 2 :** L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont **libres, ouverts à tous et gratuits.** Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

**Art. 3 :** La consultation des documents et le prêt à domicile sont **gratuits.**

**Art. 4 :** Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement ses ressources.

**Art. 5 :** La municipalité et les bénévoles de la bibliothèque ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des accidents corporels survenus dans les locaux. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

## **II- Inscriptions**

**Art. 6 :** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription précisant ses nom, prénom, adresse, date de naissance, adresse mail et n° de téléphone. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

**Art. 7 :** Les enfants et les jeunes de moins de **14 ans** doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Au-delà, même s'ils sont mineurs, les jeunes peuvent s'inscrire d'eux-mêmes.

## **III. Prêt**

**Art. 8 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

**Art. 9 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 10 :** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

**Art. 11 :** L'utilisateur peut emprunter **3 livres et 1 périodique** à la fois pour une **durée de 3 semaines**, renouvelable : sur demande à la bibliothèque, sur le site Internet <http://mabib.fr/Ingrannes45/> avec son numéro de lecteur ou par mail à [bibliotheque.ingrannes45@orange.fr](mailto:bibliotheque.ingrannes45@orange.fr)

## **IV. Recommandations et interdictions**

**Art. 12 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale du Loiret ou ont été achetés par la commune ou acquis par des dons

**Art. 13 :** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc.)

**Art. 14 :** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement

1) à l'identique et neuf pour les documents de la Médiathèque Départementale du Loiret.

2) à l'identique en priorité ou remplacé par un autre livre de même sujet et même valeur pour la Bibliothèque Municipale d'Ingrannes.

**Art. 15 :** En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 16 :** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

**Art. 17 :** Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque sauf manifestations particulières.

**Art. 18 :** L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

## **V. Application du règlement**

**Art. 19 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Art. 20 :** Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

*Selon l'usage courant, la suppression temporaire peut être prononcée par le bibliothécaire. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.*

**Art. 21 :** Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public

**Art. 22 :** Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.